



La Bastidonne

REGLEMENT INTERIEUR

RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

(RCSC) DE LA BASTIDONNE

PRÉAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet, lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile.

ARTICLE 1 – Objet de la Réserve

La réserve communale de sécurité civile de la commune de La Bastidonne créée par délibération n°043- 2025 votée par le conseil municipal en date du 28 octobre 2025 a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile.

Les missions sont effectuées en cohérence avec les risques majeurs et besoins identifiés dans le Plan Communal de Sauvegarde.

À cet effet, elle a pour objet :

- de participer à la prévention des risques notamment ceux identifiés dans le PCS, au soutien et à l'assistance de la population, du conseil municipal, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ;
- de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 – Gestion et charge financière de la Réserve

La réserve est placée sous l'autorité du maire de la commune de La Bastidonne

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un conseiller municipal délégué « référent RCSC » de La Bastidonne.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du maire en période de crise.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du maire. En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité du référent RCSC (ou son suppléant en cas d'absence).

La charge financière en incombe à la commune de La Bastidonne.

Des participations financières pourront être sollicitées, en tant que besoin, auprès de la communauté de communes COTELUB à fiscalité propre dont la commune est membre. La commune pourra également solliciter des financements les plus larges possibles auprès des organismes européens, nationaux et des collectivités susceptibles d'apporter leurs concours financier et matériel (Région, Département) au budget dévolu à la réserve.

ARTICLE 3 – Missions spécifiques de la Réserve

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions de l'article 1er.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La commune a mis en place différentes unités au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une ou plusieurs unités selon ses compétences.

ARTICLE 4 - Missions générales de la Réserve

Les Réservistes peuvent effectuer les missions suivantes réparties selon 3 unités :

4.1 Unité Missions information, prévention et assistance PCS

- Intervention dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques majeurs,
- Information de la population sur les risques majeurs et la résilience, dans le cadre de la territorialisation (réunions publiques, journées thématiques, expositions...),
- Aide à la préparation de crise et à l'assistance aux élus dans le cadre, notamment, du Poste de Commandement Communal.
- Renforcement de la réserve opérationnelle lors de crises sur des missions ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière (connaissance du territoire, accueil, guidage, solidarité

citoyenne...),

- Intervention pour l'aide à la décision en situation de crise, en fonction des compétences et des formations reçues.
- Information et préparation de la population (alerte, conduite à tenir face à un risque, points de regroupement)

4.2 Unité Missions opérationnelles :

- Intervention en cas de risques courants en appui des services de secours, des services techniques municipaux et communautaires (incendie, mouvement de terrain, astreinte communale de sécurité...),
- Soutien logistique des associations agréées de sécurité civile et assistance au public lors des grands rassemblements évènementiels de personnes, mobilisation en cas de vigilance Météo (renfort au Poste de Commandement Communal, tronçonnage et autres interventions diverses...),
- Intervention dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde pour porter assistance à la population (accueil des sinistrés, hébergement d'urgence, premiers secours socio-psychologiques, aide au retour à la normale, épuisement des eaux avec des motopompes, tronçonnage, nettoyage...),

4.3 Unité Mission Feux de Forêts (CCFF):

Cette unité correspond au dispositif Comité Communal des Feux de Forêt dont les missions sont les suivantes :

- Intervention dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques feux de forêts en particulier ou autres risques majeurs.
- Aide à la préparation de crise,
- D'une manière générale : participer à toutes les missions dans les domaines de la prévention des feux et de soutien en cas d'incendie telles que :
 - aider à la prévention et aux opérations de débroussaillement ;
 - informer sur la circulation dans les massifs forestiers ;
 - sensibiliser lors des manifestations afin d'éviter des mises à feu par imprudence ;
 - patrouiller, surveiller et signaler les départs de feu ;
 - ravitailler les pompiers,
- Le cas échéant, si les circonstances l'exigent, le référent RCSC pourra faire appel aux réservistes de l'unité Feux de Forêt (CCFF) qui seront volontaires pour compléter les équipes de l'unité opérationnelles, sous réserve de l'accord préalable du Maire et des capacités physiques de ces réservistes.

ARTICLE 5 – Engagement au profit d'une autre commune

Le renfort auprès d'autres collectivités, après information des services de la Préfecture de Vaucluse, ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

1. qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le maire de la collectivité concernée,

2. qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la commune de Bastidonne,
3. qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 6 – Engagement des réservistes

6.1: Conditions et modalités d'intégration de la réserve

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. Le maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement.

Le maire peut subordonner l'engagement à la présentation d'un certificat médical attestant l'aptitude du réserviste aux missions envisagées.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit « acte d'engagement » conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. L'acte d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile n'a pas de limite par année civile.

6.2: Modalités de l'engagement

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

6.3: Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé réception adressée au maire) ;
- en cas de décès du bénévole ;
- par décision motivée du maire notifiée au bénévole par des moyens qu'il juge adaptés.

Le bénévole ayant quitté la réserve, quelque soit le motif, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

ARTICLE 7 – Droits et obligations des réservistes

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut et, notamment,

d'appliquer le principe de neutralité et de réserve dans leurs con

7.1: Formation

La réserve peut organiser des formations auxquelles les bénévoles doivent participer. De même ils participent aux exercices et entraînements qui seront organisés.

Les réservistes de la section Feux de Forêts participeront aux formations proposées par l'association départementale ADCCFF 84.

7.2: Intervention

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

7.3: Identification des réservistes

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des missions.

7.4: Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté sur la protection des données personnelles (RGPD).

Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

ARTICLE 8 – Indemnisation des réservistes

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

ARTICLE 9 – Prestations sociales

Pendant sa période d'activité dans la réserve, lorsque le réserviste est mobilisé officiellement à la demande écrite du maire, il bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du Code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont

En outre, lorsque le bénévole est requis par le maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 10 – Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

ARTICLE 11 – Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes.

La Bastidonne le :

La Maire de La Bastidonne